



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

Nom du rédacteur

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions  
applicables à la société Bétons Granulats Occitans  
pour la carrière de sables et graviers exploitée sur  
la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;



- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société Etablissements SIADOUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim », jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets SIADOUX pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique n° 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoces Toulousains (GNT) – siège social situé RD 43C – lieu-dit « Terrefort » -31410 Saint Hilaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande du 29 juin 2015 de la société Bétons Granulats Occitans pour le report de l'échéance figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 octobre 2015 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 18 décembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé prescrivant la réalisation ou la mutualisation d'une installation terminale embranchée pour le transport par voie ferrée d'une part prépondérante des matériaux extraits ;
- Considérant que la proposition de la société BGO transmise par courrier du 29 juin 2015 susvisé n'est pas satisfaisante en l'absence de solution à court terme permettant de répondre aux orientations du schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé afin d'encadrer les conditions d'exploitation de la carrière en l'absence d'installation terminale embranchée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la l'Ariège,

Arrête :

#### Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Activité</b>	<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime</b>
Exploitation de carrière	2510-1	400 000 tonnes/an en moyenne 490 000 tonnes/an maximum	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1-a	P = 2500 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par une autre rubrique.	2517-1	S >30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation hydrauliques mécanisés	2518-b	Malaxeur d'une capacité de 2,5 m <sup>3</sup>	Déclaration

Le reste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé reste inchangé.

#### Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La production annuelle maximale est limitée à 490 000 tonnes. »

Le reste de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé reste inchangé.

### Article 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Jusqu'à la mise en place d'une installation terminale embranchée (ITE) sur le site de Saverdun ou le passage d'une convention avec le gérant d'une ITE extérieure, l'exploitant tient à jour un registre de ses expéditions de matériaux où apparaît pour chaque chargement :

- l'immatriculation du véhicule,
- le nom de la société en cas de transport par une entreprise extérieure,
- le tonnage,
- la destination du chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ».

### Article 4

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé restent inchangés.

### Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saverdun et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 FEV. 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

